



Capital LPP

Bases légales et références

Art. 37, 37a, 86a al. 1 let. a de la loi fédérale du 25 juin 1982 (état le 1^{er} janvier 2021) sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP ; RS 831.40)

Art. 1 al. 2 et 26 al. 1 de la loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS ; RS 851.1) ;

Art. 11a al. 3 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 (état le 1^{er} janvier 2021) sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC ; RS 830.1) ;

Art. 7, 8, 20 al. 1, 21 al. 2, 29, 30 et 31 de la loi sur l'aide sociale (LASoc ; RSF 831.0.1) ;

Art. 16, 18 du Règlement d'exécution de la loi sur l'aide sociale (RELASoc ; RSF 831.0.11) ;

Norme E de la CSIAS : Remboursement ;

ZESO : Dissoudre le compte de libre passage pour rembourser l'aide sociale ; 1/2009, p. 16

Principe

Le capital LPP doit servir exclusivement pour les besoins de base des années à venir et non au remboursement des dettes d'aide sociale. Toutefois, les risques que le bénéficiaire dépense rapidement ce capital à d'autres fins que la prévoyance ou que d'autres créanciers ne séquestrent l'avoir de libre-passage sont à prendre en compte par le SSR. Cas échéant, le SSR devrait pouvoir saisir l'avoir de libre passage libéré pour rembourser la dette d'aide sociale. Il convient donc d'examiner chaque cas particulier.

Un arrangement avec le bénéficiaire pour les arriérés pourrait par ailleurs être négocié. Dans tous les cas, la commission sociale doit d'abord rendre une décision exigeant le remboursement de l'aide sociale fournie, en respectant le montant laissé à libre disposition et conformément aux normes CSIAS (D.3.1).

Remarques

Le capital LPP employé pour rembourser une dette d'aide sociale n'est pas considéré comme dessaisissement au sens de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, pour autant que la personne bénéficiaire transmette les justificatifs relatifs au remboursement à la Caisse de compensation.

Il est recommandé d'inciter les personnes bénéficiaires de l'aide sociale à demander leur LPP sous forme de rente et non de capital.

Procédures et compétences

Demande au SSR. Décision de la Commission sociale.

Renseignements

Etablissement cantonal des assurances sociales ECAS, Impasse de la Colline 1, 1762 Givisiez
026 305 52 52 / www.caisseavsfr.ch